



Projet de décret, présenté par Carnot au nom du comité de salut public, sur la défense du commerce des armes et la déclaration de tous ceux qui en sont possesseurs, lors de la séance du 24 frimaire an II (14 décembre 1793)

Lazare Nicolas Marguerite Carnot

Citer ce document / Cite this document :

Carnot Lazare Nicolas Marguerite. Projet de décret, présenté par Carnot au nom du comité de salut public, sur la défense du commerce des armes et la déclaration de tous ceux qui en sont possesseurs, lors de la séance du 24 frimaire an II (14 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 442-443;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38704_t1_0442_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ceux qui acquerront de ces biens seront en grand nombre et s'empresseront de les défendre de tout leur pouvoir et au péril de leur vie, fussent-ils même auparavant des aristocrates; par là ils deviendront bons citoyens, et une quantité considérable qui ont emmagasiné des marchandises de toutes espèces, les mettront promptement en vente pour acquérir de ces biens et leur procurer des fonds; et par tous ces moyens les marchandises reparaîtront abondamment et le prix en baissera de lui-même.

« Citoyens, restez à votre poste, continuez à prendre des mesures sévères contre les accapareurs et agioteurs, et contre tous les traîtres qui, malgré la sévérité des lois, persistent encore dans leurs perfides manœuvres. Législateurs, ne descendez de la Montagne que lorsque la République sera consolidée et que tous nos ennemis seront anéantis.

« Pour marque de notre dévouement à la chose publique, et de notre patriotisme, nous offrons à la patrie une croix d'argent et un calice provenant d'une chapelle supprimée, pour convertir en numéraire pour les frais de la guerre, et deux cloches pesant au moins 2,400 livres, pour convertir en canons pour exterminer nos ennemis.

« Et comme nous n'avons point de lieu pour tenir nos séances et nos assemblées de commune, et qu'il nous est impossible d'en pouvoir trouver dans notre commune, nous vous prions, législateurs, de vouloir bien nous accorder la grange Dime de notre curé, qui ne lui est à présent d'aucun service, et qui coûte des réparations, à la charge de notre commune. Nous avons tout lieu d'espérer que vous ne nous refuserez pas cette grâce, et pour lors nous y ferons construire une école, une maison commune et autre chose pour l'utilité de notre commune, qui est fort pauvre. C'est ce que nous espérons de votre ardent patriotisme, dont nous ne pouvons pas douter un instant.

« Tel est, citoyens représentants, le projet que nous avons conçu pour le bien général de nos concitoyens; il est dirigé par l'amour de la chose publique et pour le salut de nos frères: nous le soumettons à votre sagesse, pesez-le dans votre prudence, heureux si nous pouvons nous flatter de coopérer au salut de la République et amener au sein de tous la paix et l'abondance. Ce sont nos vœux et les vœux de braves républicains.

« Salut et fraternité.

Les officiers composant le corps municipal de la commune de Villiers-en-Dessœuvre. »

(Suivent 10 signatures.)

Un membre [CARNOT (1)], au nom du comité de Salut public, propose un projet de décret qui défend la commerce des armes et assujettit tous ceux qui en sont possesseurs à en faire leur déclaration.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement (2).

(1) D'après le document imprimé et d'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 180. Le décret fut adopté dans la séance du lendemain. Voy. ci-après, séance du 25 frimaire an II, p. 487.

Suit le texte du projet de décret d'après le document imprimé (1).

PROJET DE DÉCRET FAIT AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC PAR CARNOT. (Imprimé par ordre de la Convention nationale.)

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

« Toutes les armes de guerre sont en réquisition pour le service de la République.

Art. 2.

« En conséquence, à compter de la publication du présent décret et sous peine de deux années de fers, tout commerce d'armes de guerre est provisoirement défendu entre particuliers, et nul ne pourra ni en acquérir de nouvelles, à quelque titre que ce soit, ni se dessaisir de celles qu'il peut avoir soit en sa possession, soit en dépôt, sinon pour les remettre aux autorités constituées chargées de les recevoir.

Art. 3.

« Tout citoyen qui aurait, soit en sa possession, soit en dépôt, une ou plusieurs armes à feu de calibre, est tenu d'en faire sa déclaration avant le 1^{er} jour de nivôse prochain à sa municipalité ou sa section, sous peine envers les contrevenants de confiscation desdites armes et de 300 livres d'amende pour chacune d'elles, au profit du dénonciateur. Ces amendes seront prononcées par les administrateurs de district. Les seules armes des militaires composant les troupes soldées et en activité de service, sont exceptées des dispositions du présent article.

Art. 4.

« Les officiers municipaux de chaque commune formeront le tableau de ces déclarations, dans la première décade du même mois de nivôse, et en feront passer de suite copie certifiée par eux au directoire de leurs districts respectifs.

Art. 5.

« Pendant la seconde décade du même mois, les directoires de district formeront le relevé de tous ces tableaux particuliers, et enverront de suite au ministre de la guerre l'état numérique des armes déclarées dans chaque com-

(1) Bibliothèque nationale : 4 pages in-8° Le^{re}, n° 607. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 42, n° 28.

D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 452, p. 340) rend compte du rapport de Carnot dans les termes suivants :

CARNOT, au nom du comité de Salut public, se plaint de ce que les mesures prises jusqu'à ce jour pour empêcher le commerce illicite des armes, n'ont pu atteindre le but que la Convention s'était proposé. Il présente de nouvelles mesures dans un projet de décret dont Charrier demande l'impression et l'ajournement à demain, parce qu'il peut être susceptible de quelques amendements.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

mune de leur ressort, classé suivant la nature de ces armes.

Art. 6.

« Le ministre de la guerre fera faire sur-le-champ le relevé général de toutes ces armes, par district; et le tableau en sera présenté à la Convention nationale avant le 1^{er} jour de pluviôse.

Art. 7.

« Tout militaire qui, en quittant son corps, même en vertu d'un congé, aurait emporté ses armes et ne les remettrait pas, dans l'espace de trois jours au plus, entre les mains d'une autorité constituée quelconque, sera condamné à deux ans de fers.

Art. 8.

« Toutes les autorités constituées, les directeurs d'hôpitaux, administrateurs de maisons nationales ou établissements publics quelconques, qui se trouveraient dépositaires d'armes de calibre, sont tenus de faire passer ces armes de suite au directoire du district, sous peine de deux ans de fers envers les contrevenants.

Art. 9.

« Les manufacturiers, négociants ou autres citoyens, possesseurs ou dépositaires d'armes, pourront les remettre aux directoires de leurs districts respectifs, qui les feront payer sur-le-champ d'après l'estimation qui en sera faite à dire d'experts.

Art. 10.

« Le ministre de la guerre indiquera les dépôts où les administrateurs de district seront tenus de faire transporter ces différentes armes; il fera procéder sans délai à leur classement et au raccommodage de toutes celles qui en auront besoin, en se concertant pour cet objet avec le comité de Salut public.

Art. 11.

« Les agents publics qui auraient négligé l'exécution de cette loi en ce qui les concerne, seront punis de deux années de fers.

Art. 12.

« L'insertion au *Bulletin* servira de publication au présent décret. »

Un autre membre [FAYAU (1)], demande à l'opinant l'état de la manufacture d'armes de Paris : il se plaint de ce que cette fabrique, qui devait fournir 1,000 fusils par jour, est encore dans une espèce d'inertie.

Le rapporteur du comité de Salut public répond qu'elle en fournit déjà 200 par jour; que la

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 793 et d'après les divers journaux de l'époque.

nécessité de fabriquer des outils, de mettre au fait tous les ouvriers, qui, quoique travaillant en fer, ne savaient pas faire de fusils.

Sur la proposition du préopinant, la Convention nationale adopte le décret suivant :

Sur la proposition de ce même membre,

« La Convention nationale décrète qu'il sera nommé une Commission de 6 de ses membres, qui se transporteront, ensemble ou séparément, dans les divers ateliers de fabrication d'armes établis à Paris, prendront connaissance de la fabrication des armes, salpêtres et poudres, ainsi que des autres munitions de guerre, et rendront compte chaque primidi à la Convention de la situation de ces différents travaux, après s'être concertés avec le comité de Salut public, qui est chargé de présenter à la séance de demain la liste des membres qui doivent former la commission (1). »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

FAYAU. Le comité de Salut public nous a dit que les ateliers d'armes de Paris devaient fournir 1,000 fusils par jour. Si cela est, que sont

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 180.

(2) *Journal de Perlet* [n° 449 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 114]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 32 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 254, col. 1] et le *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 344, col. 1] rendent compte de la motion de Fayau dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

CARNOT, organe du comité de Salut public, propose de mettre en réquisition toutes les armes qui se trouvent actuellement dans la République, d'enjoindre aux citoyens de déclarer à leur municipalité ou section celles qu'ils possèdent, et de défendre la vente des nouvelles qui se fabriqueront jusqu'à une époque déterminée.

CHARLIER trouve cette mesure trop importante pour être adoptée sur une simple lecture. Il demande l'impression du projet et l'ajournement de la discussion à demain.

BOURDON (*de l'Oise*) s'étonne qu'on ait besoin de semblables moyens, après la brillante promesse faite il y a deux mois, que les seules manufactures de Paris fourniraient mille fusils par jour.

LE RAPPORTEUR observe qu'il a fallu requérir, pour cette fabrication, des ouvriers qui savaient manier le fer, à la vérité, mais qui ont été obligés d'acquiescer les autres connaissances nécessaires, ce qui n'a pu se faire aussi vite qu'on l'aurait souhaité, mais que ces premières difficultés sont vaincues et que l'accroissement dans les manufactures est progressivement plus sensible d'un jour à l'autre.

FAYAU demande qu'il soit créé une commission pour surveiller les diverses manufactures d'armes à Paris et en rendre compte à la Convention.

ROMME insiste pour que cette commission n'ait d'autre fonction que celle d'observer les travaux, afin que de plus grands pouvoirs n'entravent point l'activité du comité de Salut public.

GUYTON-MORVEAU voudrait que le comité présentât le tableau des progrès de ces manufactures, de décade en décade, jusqu'à ce jour.

Après une discussion assez vive, la Convention adopte les dispositions suivantes.

(Suit, avec quelques légères variantes, le texte du